

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRPLANE DELIVERY

135 avenue du Comminges
Aéroport de Franczal
31270 CUGNAUX

Références : 2022/851
Code AIOT : 0003702039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement AIRPLANE DELIVERY implanté 135 avenue du Comminges Aéroport de Franczal 31270 CUGNAUX. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPLANE DELIVERY
- 135 avenue du Comminges Aéroport de Franczal 31270 CUGNAUX
- Code AIOT : 0003702039
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe AIRPLANE DELIVERY exploite, sur la commune de Cugnaux (31), un atelier de réparation d'aéronefs, soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2930-1-b des Installations Classées pour la Protection de l'environnement. L'activité sur ce site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2930-1, en date du 30 juin 2021 (4 000 m²).

Le site est implanté sur l'aéroport de Franczal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Surface déclarée	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1.4	AP de Mise en Demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.4	AP de Mise en Demeure
9	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.9	AP de Mise en Demeure
11	Confinement du site	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.11	AP de Mise en Demeure
12	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.2	AP de Mise en Demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.3	AP de Mise en Demeure
3	Interdiction des feux	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.5	AP de Mise en Demeure
4	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.7	AP de Mise en Demeure
5	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.8	AP de Mise en Demeure
6	Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 7.2	AP de Mise en Demeure
7	Déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 7.5	AP de Mise en Demeure
10	Mises sur rétention	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.10	AP de Mise en Demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
13	Prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 5.1	AP de Mise en Demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 8 faits sans suites, tous en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2022 ;
- 5 faits susceptibles de suites, car il n'a pas été possible de statuer sur la conformité à l'issue de l'inspection, tous en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2022. Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface déclarée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Surface déclarée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; [...]
Constats : Par courriel du 5/08/2022, l'exploitant a transmis un plan du hangar HM5 avec le report de la surface de ce hangar, à savoir 4735,17 m ² . Le détail des surfaces prises en compte pour la rubrique n°2930 est explicité. Or, la déclaration réalisée le 30/06/2021 fait état de 4000 m ² . L'exploitant doit donc mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Un plan des zones de danger a été créé. Il a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
Constats : Des affichages / signalétiques sur les zones ATEX ont été créés et affichés. Ils sont en place le jour de l'inspection. Le plan des zones de dangers (notamment stockage des produits dangereux) a été établi et a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.
Constats : L'affichage des consignes de sécurité a été mis à jour. La nouvelle version est affichée dans les locaux comme cela a pu être constaté lors de l'inspection. Ces consignes n'ont pas été vérifiées dans le détail par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.8
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre. Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.
Constats : Les consignes d'exploitation ont été créées et sont affichées au sein des locaux. Ces consignes n'ont pas été vérifiées dans le détail par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Le registre des déchets a été créé. L'exploitant utilise l'outil numérique Trackdéchets, Pour rappel, le décret n°2021-321, issu de la Loi Économie Circulaire, impose la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux et/ou contenant des POP. Les arrêtés ministériels du 21 décembre 2021 relatifs à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets d'amiante fixent les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés (dangereux et amiante) depuis le 1 ^{er} janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les filières pour la gestion des différents déchets qu'il génère. Il utilise la plateforme numérique TrackDéchets. La visite du site a confirmé la mise à disposition des contenants (Géobox notamment) pour les différents types de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ; c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. [...]
Constats : La distance d'éloignement entre le local de stockage ingrédients et les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation (zone d'accueil) n'est pas respectée. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de justificatif concernant le caractère coupe-feu du local et il n'y a pas de dépassement en toiture du mur. L'exploitant a déposé une demande de dérogation qui a été acceptée par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022. Une armoire coupe-feu est en cours de commande au jour de l'inspection. Elle permettra de stocker les produits inflammables du local de stockage ingrédients.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.
Constats : Les aires de maintenance n'ont pas la capacité à pouvoir recueillir les eaux et matières répandues. Toutefois, l'exploitant s'est équipé de bacs de rétention souples qui sont mis en place sous les ailes des avions lors des activités de defuelling. Ils ont une capacité de 2800L par aile. Lors de ces opérations, des boudins de rétention sont également mis en place. Une sensibilisation avec démonstration pour placer les bacs et les boudins a été faite auprès du personnel. L'exploitant a de plus pris connaissance du réseau d'eau pluviale de l'aéroport Franczal et doit être prochainement formé pour les actions à décliner en cas d'épandage de produits dangereux ou en cas d'incendie pour la rétention des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Mises sur rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Constats : Lors de l'inspection, le constat a été fait d'une mise sur rétention de tous les produits dangereux. Chaque rétention comporte en complément un affichage avec son volume propre et le volume de produits qui peut en conséquence y être stocké. La séparation des produits incompatibles est effective. Un affichage rappelle sur toutes les armoires les incompatibilités des produits. Le personnel a été sensibilisé et la responsable environnement fait des contrôles hebdomadaires du respect de ces consignes. Un plan du réseau des eaux pluviales de Francazal a été présenté. Une formation des règles de sécurité à décliner va être prochainement suivie par l'exploitant, qui devra en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Un plan du réseau des eaux pluviales de Francazal a été présenté. Il semble présenter une vanne d'isolement avant rejet des eaux pluviales dans deux bassins de rétention situés au sud-est de l'aéroport, de l'autre côté de l'avenue du Comminges. Une formation des règles de sécurité à décliner va être prochainement suivie par l'exploitant, qui devra en informer l'inspection. Les actions nécessaires pour isoler le milieu naturel des rejets aqueux potentiellement pollués seront notamment à maîtriser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Constats : Un système de détection automatique incendie dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables est en fin d'installation. Il s'agit de détecteurs de fumées. L'exploitant doit informer l'inspection dès la finalisation de cette installation. Le devis a été validé, les travaux doivent avoir lieu en octobre 2022. Une alarme sonore sera mise en place dans le hangar. Il n'y a pas de robinets d'incendie armés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables. Une demande de modification a été déposée sur ce point précis. Elle a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/2022. La réserve de sable a été mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Par courriel du 5/8/2022, l'exploitant a transmis des photos des clapets anti-retour au niveau des arrivées d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet